

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2012 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.

Sont présents : M. Paul-Émile Simoneau, maire (20h)
MME Pierrette Allison, conseillère (20h)
MM André Bourassa, conseiller (20h)
Yve Roux, conseiller (20h)
Jocelyn De Serres, conseiller (20h)

Les conseillers, Marc Corriveau et Gaétan Hinse sont absents.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20h par le maire, Paul-Émile Simoneau. Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire.

2012-06-223

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Pierrette Allison, appuyé le conseiller Jocelyn De Serres et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MAI 2012

Rien à signaler.

2012-06-224

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MAI 2012

Considérant que les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Compte-rendu séance de la MRC d'Arthabaska

Le conseiller André Bourassa demande au maire, Paul-Émile Simoneau, de transmettre un compte-rendu des faits saillants des séances du conseil de la MRC d'Arthabaska qui concernent Tingwick. Le maire, Paul-Émile Simoneau mentionne que chaque membre du conseil reçoit une copie des procès-verbaux de la MRC d'Arthabaska et refuse de faire droit à la demande du conseiller André Bourassa.

2012-06-225

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseeur	Description	Montant
Amélie Cantin	Participation Journée de l'arbre	73.50\$
Association Parents-Ressources B-F	Souper bénéfice	50.00\$
Aspir Plus Victoriaville	Réparation aspirateur central bureau municipal	97.72\$
Bell Mobilité	Frais de cellulaire mai 2012	237.54\$
Boutique Richard Fleuriste	Fleurs conjointe 20 années de service Mario Fournier	57.49\$
Buropro	Papeterie bureau, aqueduc et urbanisme	101.10\$
BPR infrastructure inc.	Honoraires professionnels pour bilan sommaire rapport économie de l'eau potable	2 155.79\$

Calclo inc.	Chlorure de calcium liquide	27 541.25\$
Chantale Ramsay	Frais de transport cour municipale	57.60\$
Cherbourg	Produits d'entretien OTJ	387.07\$
Coop du Pré-vert	Diesel	3347.90\$
Coop du Pré-Vert	Achats divers	391.66\$
Dany Perreault	Aide pour la circulation incendie Robert Giguère	61.50\$
Dépan du Village	Eau, lait, sucres, filtre à café	85.91\$
DJL Rive Sud	Asphalte froide	1626.38\$
Empreinte Design	Consultation modifications Salle paroissiale	60.00\$
Entreprise M.O. (2009) inc.	Pelle entrée d'eau rue Simoneau, transport asphalte froide, achat de gravier et de sable	6868.71\$
Exova	Analyse eau potable et usée	164.41\$
Extincteur victo	Recharge et inspection bonbonne	147.17\$
Fortin sécurité médic inc.	Produits pour trousse de premiers soins	126.56\$
Garage G. Allison	Essence	305.84\$
Grenier petite mécanique	Lame de scie Service incendie	130.21\$
Hémond Ltée	Balayeuse de rues	2759.40\$
H.Q Distribution	Lavage et réparation habit service incendie	88.65\$
Hydro-Québec	Électricité bureau administratif, caserne et garage municipal	1113.62\$
J. E Marchand	Accessoires voirie	232.83\$
Jordan Nault	Participation journée de l'arbre	94.50\$
Levasseur	Équipements camion incendie	67.17\$
Linda Ouellette	Rédaction «Rassembleur» de mai 2012	300.00\$
Location d'outils Simplex	Location d'outils entrée d'eau rue Simoneau	84.47\$
Malo Distribution 2000	Impression rassembleur mai 2012	597.87\$
Martin et Levesque inc.	Habits et manteaux nouveaux pompiers	405.52\$
Média Transcontinental	Annonce avis de règlement 2010- 326 chenils	215.51\$
Mission H.G.E	Étude hydrogéologique pour la construction du nouveau puits	16479.95\$
MRC d'Arthabaska	formulaire permis	112.50\$
Multi Services	Entretien préventif de l'unité du toit	272.75\$
Paul-Émile Simoneau	Frais de cellulaire mois de juin	50.00\$
Philippe Gosselin et ass. Ltée	Entretien fournaise garage	181.56\$
Pièces d'auto Allison	Réparation outils	262.37\$
Pierrette Allison	Frais de transport et de repas pour le Congrès Carrefour action municipale et famille et dépenses Journée verte	884.02\$
Pneus Dominic	Réparation pneus pépîne	23.58\$
Pompes et traitement d'eau Bois-Francis	Pièces épuration et aqueduc	13.41\$
Postes Canada	Timbres et rassembleur de mai 2012	555.79\$
Ramonage des Cantons	Ramonage 14 au 30 mai	6922.56\$
Raphaël Laliberté	Participation journée de l'arbre	94.50\$
Renaud Bray	Livre Bibliothèque	47.20\$
Rona Roger Grenier	Location équipements entrée d'eau rue Simoneau	76.55\$
Sarah Pellerin	Participation Journée de l'arbre	73.50\$
Sécurité publique	Services de la sûreté du Québec	59 522.00\$
Sidevic	Outil garage	120.03\$

Signalisation Lévis	Panneau de signalisation « chemin du Hameau »	48.29\$
Société de développement Durable (Gesterra)	Collecte et transport matières résiduelles mars, avril et mai 2012	33 540.72\$
Société de développement Durable (Gesterra)	Sac pour compost	195.46\$
Sogetel	Lignes téléphoniques	445.23\$
SPAA	Contrat 2012 2 ^e versement	1252.12\$
Sun Media	Annonce Bienvenue chez vous à Tingwick et Règlement Chenils	559.93\$
Télébec	Ligne téléphonique station pompage	43.12\$
Ville de Warwick	Entraide service incendie 154, rang 6	350.73\$
Ville de Warwick	Desserte incendie 2011	4294.54\$
Salaires	Salaires mai 2012	21 319.70\$
Total		198 678.56\$

Sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par le conseiller André Bourassa, il est résolu que les comptes du mois de juin soient acquittés pour une somme totale de cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit dollars et cinquante-six sous. (198 678.56\$).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

INSPECTEUR MUNICIPAL

2012-06-226

Reconstruction ponceau rang 9

Considérant que le ponceau situé près du 275, rang 9 doit être remplacé;

En conséquence, sur proposition du conseiller André Bourassa, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que ledit ponceau soit changé.

Adoptée par l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-227

Enlèvement du roc Chemin du Mont-Gleason entre Messieurs Éric Michaud et Alain Desbiens

Considérant qu'entre les propriétés de Messieurs Éric Michaud et Alain Desbiens le Chemin du Mont-Gleason est surélevé et doit être abaissé afin d'assurer la sécurité des automobilistes;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que l'inspecteur municipal, Benoît Lambert effectue les corrections nécessaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-228

Demande de Madame Diane Messier, service de garde L'Épouvantail Rose : 3 panneaux de circulation : Attention à nos enfants

Considérant que Madame Diane Messier de la garderie l'Épouvantail Rose demande à la Municipalité de Tingwick l'installation de 3 panneaux indiquant «Attention à nos enfants» afin d'assurer la sécurité des enfants;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par le conseiller André Bourassa, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte d'installer les panneaux mais que les coûts rattachés à l'achat de ceux-ci soient aux frais de Madame Messier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Creusage de fossés : route Desrosiers (100 mètres) et Chemin Craig vers Chesterville (400 mètres)

2012-06-229

Sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par la conseillère Pierrette Allison, il est résolu que l'inspecteur municipal, Benoît Lambert, effectue le creusage de fossés sur la route Desrosiers et sur le Chemin Craig.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-230

Transversal entre les terrains #24 et #26 au Chemin du Hameau : approbation par un ingénieur : travaux effectués par la municipalité et facturés à la Station du Mont-Gleason

Considérant que les représentants de la Station du Mont-Gleason demandent à la Municipalité de Tingwick l'installation d'un transversal entre les terrains #24 et #26 dans le développement du Hameau;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par la conseillère Pierrette Allison, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte d'effectuer les travaux après l'approbation d'un ingénieur. Les coûts des travaux et de l'ingénieur seront facturés à la Station du Mont-Gleason.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-231

Vacances inspecteur municipal du 29 juin au 6 juillet inclusivement

Il est proposé par le conseiller Yve Roux, appuyé par le conseiller Jocelyn De Serres et résolu que l'inspecteur municipal, Benoît Lambert soit autorisé à s'absenter du 29 juin au 6 juillet inclusivement pour vacances annuelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

2012-06-232

Vacances annuelles : du 30 juillet au 10 août

Il est proposé par le conseiller André Bourassa, appuyé par la conseillère Pierrette Allison et résolu que l'inspecteur en bâtiment adjoint, Guy Gauthier soit autorisé à s'absenter du 30 juillet au 10 août pour vacances annuelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-233

Formation COMBEQ : «La boîte à outils juridiques d'une inspection municipale», «La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements» et «Le zonage agricole»

Il est proposé par le conseiller Yve Roux, appuyé par le conseiller André Bourassa et résolu que l'inspecteur en bâtiment adjoint, Guy Gauthier soit autorisé à assister aux formations suivantes et que les frais inhérents lui soient remboursés :

La boîte à outils juridiques d'une inspection municipale.

La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements.

Le zonage agricole.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-234

Dérogation mineure : Monsieur Richard Gosselin

Considérant que le lot visé est le P-504 du Canton de Tingwick et est situé dans la zone M-4;

Considérant que le propriétaire désire agrandir sa résidence et que la distance entre son bâtiment principal et son bâtiment accessoire est de 0.6 mètre;

Considérant que l'article 7.8 du règlement de zonage en vigueur indique :

«Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment et à 1.5 m de toutes lignes latérales ou arrière.»;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de la présente demande pour le motif ci-dessous **et conditionnelle** à : si toutefois le propriétaire construit un nouveau garage dans le futur il devra rendre son bâtiment conforme soit une distance entre sa résidence et son nouveau garage de 3 mètres :

- ✓ La présente dérogation mineure ne cause aucun préjudice pour le futur car cette distance ne concerne que des bâtiments appartenant au demandeur;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Pierrette Allison, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la présente demande selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-235

Embauche d'un ingénieur afin de connaître la capacité de notre station de pompage d'eaux usées

Considérant que des projets domiciliaires sont à prévoir;

Considérant que la capacité restante de notre station de pompage pour les eaux usées est inconnue;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par le conseiller André Bourassa et résolu que la Municipalité de Tingwick embauche un ingénieur afin de connaître la capacité restante à notre station de pompage des eaux usées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-236

Abri d'auto non enlevé : transmission à Monty Coulombe

Considérant que la Municipalité de Tingwick a transmis plusieurs avertissements concernant les abris d'auto qui ne sont pas enlevés après la période prévue;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que les dossiers des citoyens en infractions soient transmis à Me Mélanie Pelletier de Monty Coulombe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-237

Modification de succion et décharge en parallèle : station de pompage : 720.16\$

Il est proposé par le conseiller André Bourassa, appuyé par la conseillère Pierrette Allison et résolu que l'entreprise Pompes et Traitement d'eau Bois-Francs soit autorisée à effectuer la modification de succion et de décharge en parallèle à la station de pompage au montant de 720.16\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-238

Demande modification au règlement de zonage : Domaine Loisirs Plourde

Considérant que les représentants du Domaine Loisirs Plourde demandent à la Municipalité de Tingwick la modification de son règlement de zonage afin de reconnaître leur propriété à titre de Domaine familiale pour régulariser les constructions déjà existantes;

Considérant que leur demande est accompagnée des frais requis;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par le

conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu d'accepter la présente demande pour des chalets ce qui exclus les roulotte et de retenir les services d'Alexandre Déragon, urbaniste de la firme EXP pour effectuer ledit changement de zonage.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Périodes de questions.

Le maire Paul-Émile Simoneau invite les citoyens à la période de questions.

Une question est posée sur la politique d'économie de l'eau potable.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ Municipalité régionale du Comté d'Arthabaska : règlement numéro 293 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une station-service avec usages associés dans l'affectation agroforestière sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel;
- ✓ Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire : paiement compensation tenant lieu de taxes municipales ou scolaires : 2 409\$;
- ✓ Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable : modification à la politique de transport pour les personnes en perte d'autonomie;
- ✓ Ville de Warwick : copie conforme de la résolution numéro 2012-05-144 «Municipalité de Tingwick/demande d'appui pour une voie double sur le Chemin de Warwick au Ministère des Transports».

ADMINISTRATION

2012-06-239

Permanence de Madame Marie-Claude Nolet à titre de secrétaire-réceptionniste

Considérant que Madame Marie-Claude Nolet travaille maintenant depuis plus de 3 mois à la Municipalité de Tingwick à titre de secrétaire-réceptionniste;

En conséquence, sur proposition du conseiller André Bourassa, appuyée par la conseillère Pierrette Allison, il est résolu que Madame Nolet soit embauchée à titre de secrétaire-réceptionniste en permanence à 32 heures semaine. Le salaire ainsi que les avantages sociaux seront déterminés dans une entente salariale à signer entre les parties.

Que le maire Paul-Émile Simoneau et la directrice générale Chantale Ramsay sont autorisés aux fins des présentes à signer pour et au nom de la Municipalité de Tingwick ladite entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-240

Proclamation des journées de la culture

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Tingwick et de la qualité de vie de ses citoyens;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de Tingwick a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par la conseillère Pierrette Allison, il est résolu que la Municipalité de Tingwick, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-241

Remboursement suite à des modifications d'évaluation

Il est proposé par le conseiller Yve Roux, appuyé par le conseiller Jocelyn De Serres et résolu que la Municipalité de Tingwick rembourse les sommes suivantes suite à des modifications d'évaluation.

Gervais Ouellette	479.12\$
René Ratté	18.47\$
Ferme Roulante	0.21\$
Robert Dubé	4 697.62\$
Station du Mont-Gleason	57.55\$
Gaétan Paquette	3.77\$
Sécurifort	3 371.61\$
Monette Arsenault	69.15\$
Steve Gleason	1 321.59\$
Ferme Chénier	1 319.50\$
Josée Desharnais	710.66\$

Total : **12 049.25\$**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-242

Association Le P.A.S. : demande de financement dans le cadre de leur 20^e anniversaire

Considérant qu'il y a 20 ans, des parents, de la région, ont pris l'initiative de créer un regroupement pour les membres de l'entourage d'une personne qui présente des manifestations cliniques reliées à un trouble majeur de santé mentale. Ainsi le 31 août 1992, l'**Association Le P.A.S.** fut fondée;

Considérant que l'association afin de rendre hommage à leurs membres et souligner leur courage organise une activité qui générera des frais de plus de 7 000\$ et demande une aide financière de 100\$ de la part de la Municipalité de Tingwick pour rendre leur projet viable;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par la conseillère Pierrette Allison, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la demande de l'Association Le P.A.S. pour une somme de 100\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-243

Fédération québécoise du cancer : campagne annuelle 2012 : demande de financement

Il est proposé par la conseillère Pierrette Allison, appuyée par Jocelyn De Serres et résolu que la Municipalité de Tingwick remette la somme de 100\$ à la Fédération québécoise du cancer à titre d'aide financière à sa campagne annuelle 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-244

Demande du Comité des Loisirs de St-Rémi-de-Tingwick : Fête de la Saint-Jean-Baptiste : 1 500\$

Considérant que le comité des loisirs de St-Rémi-de-Tingwick organise la fête de la St-Jean-Baptiste aux Trois-Lacs et sollicite l'appui financier de Tingwick pour un montant de 1 500\$;

Considérant que la Municipalité de Tingwick n'organise pas cette année de fête de la St-Jean-Baptiste sur son territoire;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par le conseiller André Bourassa, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte de verser la somme de 1 500\$ pour la fête de la St-Jean-Baptiste à Saint-Rémi-de-Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-245

Règlement #2012-330 sur l'utilisation de l'eau potable

Attendu que suite à l'adoption d'une politique d'économie de l'eau potable, les municipalités sont dans l'obligation d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jocelyn De Serres lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par le conseiller André Bourassa et, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. Définition des termes

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermette à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entres autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Tingwick.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de services, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. Champ d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de bières, de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur en eau potable.

5. Pouvoirs généraux de la municipalité

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans

que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 KPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6.4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou de déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Il est interdit à toute personne de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité à moins d'un camion-citerne servant à combattre un incendie.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinières, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Période d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h et 23h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3. Piscine et spa

L'utilisation de l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou pour le remplissage d'une piscine est interdit.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales

et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distributions, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé doit aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

A) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100\$ à 300\$ pour une première infraction;
- D'une amende de 300\$ à 500\$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500\$ à 1000\$ pour toute récidive additionnelle.

B) S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200\$ à 600\$ pour une première infraction;
- D'une amende de 600\$ à 1000\$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1000\$ à 2000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute

poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-246

Demande de soumissions camion transporteur d'eau de 3 000 gallons

Considérant que le camion citerne du service incendie doit être remplacé car il ne répond plus aux normes ULC;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que la Municipalité de Tingwick demande des soumissions pour un transporteur d'eau de 3 000 gallons. Les soumissions seront publiées sur le système électronique SEAO et dans les journaux La Nouvelle/L'Union et Les Actualités, tel qu'exigé par la loi. Les soumissions seront ouvertes à ou vers 11h le lundi 9 juillet et présentées aux membres du conseil pour décision lundi le 6 août 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-247

Participation de la Municipalité de Tingwick aux régates de bateaux de carton : 100\$ pour la confection d'un bateau et 400\$ à titre d'aide financière

Il est proposé par le conseiller Jocelyn De Serres, appuyé par le conseiller André Bourassa et résolu que la Municipalité de Tingwick participe financièrement aux régates de bateaux de carton sur les Trois-Lacs qui auront lieu les 3, 4 et 5 août prochain pour une somme totale de 500\$ divisée comme suit : 100\$ pour la participation d'une équipe et 400\$ à titre d'aide financière. Si toutefois il n'y aurait aucune équipe qui voudrait participer, le 100\$ sera ajouté au montant du 400\$. Les fonds sont versés à l'Association des résidents des Trois-Lacs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-248

Paiement 30\$/mois frais de cellulaire Monsieur Paul-André Baril

Considérant que Monsieur Paul-André Baril est responsable du réseau d'aqueduc et qu'il doit demeurer disponible en tout temps;

Considérant que Monsieur Baril utilise son cellulaire personnel pour ses fonctions de responsable du réseau d'aqueduc;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres, appuyée par le conseiller André Bourassa, il est résolu que la Municipalité de Tingwick verse la somme de 30\$/mois à M. Baril pour l'utilisation de son cellulaire personnel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Achat camion transporteur d'eau 3 000 gallons : 250 000\$: surplus non

2012-06-249

affectés

Considérant que la Municipalité de Tingwick possède un surplus non affectés;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Pierrette Allison, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que la Municipalité de Tingwick affecte la somme de 250 000\$ à son surplus non affectés pour l'achat d'un transporteur d'eau de 3 000 gallons pour le service incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-250

Participation à la journée Normand-Maurice le 13 octobre 2012

Il est proposé par la conseillère Pierrette Allison, appuyé par le conseiller Yve Roux et résolu que la Municipalité de Tingwick participe à la journée Normand-Maurice qui aura lieu le 13 octobre prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-06-251

Fermeture officielle de la Caserne des jeunes : Registraire des entreprises : 288\$

Considérant que la « Caserne des jeunes » n'est pas fermée officiellement au Registraire des entreprises du Québec;

Considérant que les fonds restants de la Caserne des jeunes ont été remis à la Municipalité de Tingwick à sa fermeture;

En conséquence, sur proposition du conseiller André Bourassa, appuyée par la conseillère Pierrette Allison, il est résolu que la Municipalité de Tingwick paie la somme de 288\$ au Registraire des entreprises du Québec et effectue toutes les étapes nécessaires à la fermeture officielle de la Caserne des Jeunes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RAPPORT DES CONSEILLERS RESPONSABLES DES DOSSIERS

La conseillère Pierrette Allison donne un compte-rendu de la journée verte qui a eue lieu le samedi 19 mai 2012 et le lave-auto du comité de bienfaisance qui s'est déroulé en même temps. Elle donne un compte-rendu de sa participation au Colloque Carrefour action famille. Demande au maire, Paul-Émile Simoneau un compte rendu des séances de la MRC d'Arthabaska.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Paul-Émile Simoneau invite les citoyens à la période de questions.

Des citoyens posent des questions sur les sujets suivants : préventionniste de la MRC d'Arthabaska, étude sur la régie de la MRC d'Arthabaska en matière de sécurité incendie, transparence dans les dossiers de la municipalité et Fête Nationale à Saint-Rémi-de-Tingwick.

2012-06-252

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Considérant que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jocelyn De Serres appuyée par le conseiller Yve Roux, il est résolu que la présente séance soit levée. (21h05)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

%%

Chantale Ramsay, g.m.a.
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Paul-Émile Simoneau
Maire

%%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu’il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2012-06-225, 2012-06-226, 2012-06-227, 2012-06-228, 2012-06-229, 2012-06-230, 2012-06-233, 2012-06-235, 2012-06-236, 2012-06-237, 2012-06-238, 2012-06-239, 2012-06-241, 2012-06-242, 2012-06-243, 2012-06-244, 2012-06-246, 2012-06-247, 2012-06-248, 2012-06-249, 2012-06-250 et 2012-06-251.

Chantale Ramsay, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière

%%%

Je, Paul-Émile Simoneau, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Paul-Émile Simoneau, maire

%%%